

PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Autorité environnementale

Vannes, le 15 0CT. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARNAC (56)

Présentation du projet

Renommée notamment pour la richesse de son patrimoine mégalithique, Carnac appartient à l'intercommunalité d' « Auray-Quiberon-Terre Atlantique ». Située entre Vannes et Lorient, la commune s'étend sur 3 271 ha et comptait 4 227 habitants en 2011. L'expansion du bourg et de la frange littorale en partie sud du territoire communal, alliée à l'accentuation du mitage des espaces ruraux localisés dans sa partie nord, constitue le témoignage le plus manifeste de l'évolution des modalités d'occupation de l'espace observée depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Le développement de la trame viaire, aujourd'hui relativement étoffée, a par ailleurs encouragé la linéarisation de l'urbanisation, au détriment de la cohérence des espaces naturels et agricoles, aujourd'hui morcelés.

Si les activités relevant du secteur primaire, s'agissant notamment de la conchyliculture, constituent une composante à part entière de l'économie locale, le tourisme a nettement influencé l'identité du territoire, qui générait 57 % des emplois en 2011 (services, commerce, transport). Cette dimension touristique est également confortée par la prépondérance des résidences secondaires, qui absorbent les deux tiers du parc de logements.

Confrontée néanmoins au vieillissement et à la diminution de sa population depuis plusieurs années (- 4,9 % entre 1999 et 2011), la commune souhaite retrouver une croissance démographique en attirant de jeunes ménages, et rééquilibrer son parc de logements (objectif fixé à 50 % de résidences principales). Elle prévoit à cet effet l'accueil de 600 habitants supplémentaires entre 2018 et 2027, estimant à 800 le nombre de logements nécessaires pour accompagner cette évolution. Les opérations d'aménagement en cours ainsi que le potentiel offert par une densification du bâti existant, doivent permettre de couvrir l'essentiel des besoins, le solde (soit 286 logements) correspondant aux logements à réaliser au sein de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation. La commune estime à 13 ha la superficie nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

Souhaitant maintenir à niveau son offre foncière en direction des entreprises et de développer la déchèterie, la commune envisage par ailleurs d'étendre la zone d'activités de Montauban (10 ha actuellement), dans la limite de 5,70 ha. La mise en valeur de son patrimoine archéologique grâce à une meilleure accessibilité du public aux sites abritant les mégalithes (menhirs, dolmens, tumulus...), figure également parmi les objectifs poursuivis.

Si l'objectif visant à créer 800 logements sur la durée de mise en œuvre du PLU est compatible avec les orientations du SCoT, un tel volume de constructions conduit à s'interroger sur les critères effectivement pris en compte afin de dimensionner les besoins de la collectivité.

L'Ae recommande que le scénario retenu soit beaucoup mieux étayé et justifié, notamment, quant à la quote-part de résidences secondaires annoncée, et à ses conséquences en termes de consommation du foncier.

Afin de concrétiser ces orientations, la commune a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS), actuellement en vigueur, par délibération en date du 30 juin 2011, et a arrêté son projet de PLU le 10 juillet 2015.

Soumise aux dispositions des articles R.121-14 à R.121-17 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la commune de Carnac m'a transmis pour avis son projet, en qualité d'Autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'Ae porte à la fois sur l'évaluation environnementale traduite dans le rapport de présentation, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision lié au document, et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document. L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Son avis est destiné à informer la commune et le public de son analyse du dossier.

C'est l'objet d<u>u présent avis</u>, qui sera transmis à la commune et <u>inclus dans le dossier d'enquête</u> <u>publique afin d'être porté à la connaissance du public</u>. Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, la commune indiquera à l'Ae la manière dont elle aura tenu compte de son avis.

Contexte au sein duquel s'insère le projet

La commune est bordée par l'estuaire de la rivière de Crac'h à l'est, la baie de Quiberon, au sud, et la baie de Plouharnel, à l'ouest. Les eaux littorales sont sujettes à de nombreuses pressions, impliquant le suivi de leur qualité en continu¹, en particulier d'un point de vue sanitaire, au regard des usages dont elles font l'objet, qu'il s'agisse des activités récréatives ou professionnelles (conchyliculture, pêche à pied). Le milieu maritime constitue notamment le réceptacle des rejets d'eau pluviale en provenance de la commune de Carnac et des rejets d'eau usées traitées au sein de la station d'épuration de Kergouellec, à laquelle est raccordée la collectivité. Des dégradations de la qualité bactériologique des eaux estuariennes ont été observées ponctuellement, confortant les exigences propres à la nécessaire maîtrise des rejets urbains.

Les interférences entre les milieux terrestres et maritimes sont également perceptibles à travers le risque de submersion marine, susceptible d'affecter la partie sud du territoire communal. Les secteurs urbanisés de Carnac Plage et de Beaumer sont plus particulièrement exposés, les simulations réalisées dans le cadre de la circulaire dite « Xynthia » conduisant à leur classement en « zone d'aléa fort ». Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est actuellement en cours d'élaboration.

Le littoral offre un paysage composite, dont l'intérêt est notamment lié à son patrimoine archéologique (mégalithes) et architectural (bâti agricole, villas en bordure du littoral, village de Saint-Colomban, petit patrimoine...). Les franges ouest (anse du Pô, baie de Plouharnel) et est du territoire communal (rivière de Crac'h), encore épargnées par le développement de l'urbanisation, offrent de beaux points de vue en direction des espaces maritimes.

Le suivi de la qualité des eaux littorales est assuré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'IFREMER.

L'intérêt écologique de la façade sud-ouest du territoire a été consacré dans le cadre du réseau Natura 2000. Les périmètres de la ZSC² « Massif dunaire de Gavres-Quiberon et zones humides associées » et de la ZPS³ « Baie de Quiberon » couvrent ainsi l'anse du Pô et l'embouchure de la baie de Plouharnel. L'ensemble de la façade littorale présente par ailleurs un intérêt majeur pour l'hivernage de nombreux oiseaux sauvages.

Les ressources naturelles constitutives de la trame dite « verte et bleue » sont essentiellement présentes à l'échelle de la partie nord du territoire, ainsi qu'en atteste notamment l'importance des surfaces couvertes par les zones humides (500 ha environ), et l'abondance relative des boisements, majoritairement représentés par les résineux.

Avis de synthèse

Le projet de PLU conçu par la commune de Carnac consacre une réelle avancée, au regard du rythme de consommation d'espace observé depuis la fin de la seconde guerre mondiale, en donnant la priorité à l'extension du bourg.

Les choix de développement retenus, notamment, dans le contexte très prégnant du risque de submersion marine auxquels sont exposés les secteurs situés à proximité de la frange sud du territoire communal, mériteront néanmoins d'être argumentés. L'Ae recommande en ce sens d'étudier des solutions alternatives à la définition de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, situés, en l'état du projet de document d'urbanisme, en secteur submersible. Elle recommande également d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la qualité des masses d'eau littorales ayant vocation à recevoir les rejets aqueux de la commune en situation future. Elle invite sur ce dernier point la collectivité à démontrer que la charge de pollution induite par ces rejets permet de respecter les objectifs de qualité des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et, plus spécifiquement, que ces derniers ne compromettent pas la pérennité des écosystèmes protégés dans le cadre du réseau Natura 2000, ainsi que les activités conchylicoles tributaires du bon état sanitaire des eaux littorales. Des recommandations plus ponctuelles sont par ailleurs formulées dans le corps du présent avis.

Préambule

Afin de favoriser une gestion économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles, le PLU a vocation à répondre à plusieurs objectifs essentiels, consacrés par le code de l'urbanisme depuis la loi SRU, et réaffirmés par les lois dites « Grenelle de l'Environnement », à savoir :

- fixer le cadre opérationnel nécessaire à la préservation de la trame verte et bleue, outil d'aménagement visant à créer ou reconstituer un réseau écologique cohérent, constitué de réservoirs de biodiversité, reliés par des corridors assurant, notamment, le déplacement de la faune ; identifier et préserver les espaces remarquables du littoral, en tenant compte leur dimension paysagère, culturelle ou écologique ;
- traduire les objectifs fixés dans le cadre de la transition énergétique, visant à promouvoir les énergies renouvelables, et, plus généralement, la lutte contre le réchauffement climatique, conditionnée par la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- organiser une urbanisation compacte et de qualité, en agissant sur les facteurs de densité, de centralité, de proximité des offres d'équipements et de service ;
- traduire une approche durable des flux, permettant d'économiser les ressources naturelles, et de gérer les conséquences de l'activité humaine, de façon à éviter les pollutions, les nuisances et les risques.

² Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) correspondent à des périmètres protégés dans le cadre du réseau Natura 2000, en application de la directive « Habitats ».

³ Les ZPS (Zones de Potection Spéciale) correspondent à des périmètres protégés dans le cadre du réseau Natura 2000, en application de la directive « Oiseaux ».

Evaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le rapport de présentation, qui intègre la partie dédiée à l'évaluation environnementale du projet de PLU, aborde successivement l'ensemble des rubriques énoncées par les dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Les pièces soumises à l'examen de l'Ae dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, se composent du PADD⁴, des OAP⁵, du rapport de présentation, du règlement écrit, des plans de zonage ainsi que des annexes. L'abondance des illustrations, de même que la clarté du rapport de présentation, facilitent la compréhension des particularités du territoire communal et de la façon dont la commune de Carnac envisage de se les approprier dans le cadre de son document d'urbanisme.

L'Ae recommande néanmoins d'améliorer la lisibilité de la carte destinée à rendre compte de l'étendue du réseau public d'assainissement collectif, en optant pour une échelle qui permette l'identification précise des secteurs desservis.

• Qualité de l'analyse

La définition des objectifs de développement que se fixe la commune de Carnac conduit inévitablement à s'interroger sur les ressources que la collectivité sera en mesure de mobiliser à l'échéance de la mise en œuvre du projet de PLU (2028), dans la perspective d'une augmentation de sa population, résidente ou de passage. Elle implique également d'intégrer les exigences liées à la prise en compte d'objectifs « concurrents », énoncés par le PADD, qu'il s'agisse de la préservation des écosystèmes ou de la prévention des risques naturels.

La réflexion retranscrite par le rapport de présentation, en lien avec l'évaluation de la « capacité d'accueil » de la commune, appelle les observations suivantes :

- Le risque de submersion marine doit être considéré, selon l'Ae, comme un élément déterminant, dans le cadre de l'évaluation de la « capacité d'accueil » de la commune de Carnac. Or, le rapport de présentation ne comporte pas de réelle analyse à ce sujet, en dépit de l'étendue non négligeable des secteurs exposés, situés, pour la plupart d'entre eux, en milieu « urbanisé ».
- L'étude réalisée en 2013 dans la perspective du raccordement à venir de la commune de Ploemel⁶, révéle une probable saturation de la station d'épuration de Kergouellec (57 000 équivalents-habitants) à l'horizon de 2020, compte-tenu de l'évolution démographique cumulée des seules communes de Carnac et de la Trinité-sur-Mer, impliquant une augmentation des capacités de traitement de cette installation collective à hauteur de 65 500 équivalents-habitants, afin de pouvoir absorber le volume supplémentaire d'effluents induit par le raccordement de la commune de Ploemel. Il importe, selon l'Ae, de faire apparaître cette information dans le rapport de présentation, dont l'analyse est, en l'état, de nature à induire le lecteur en erreur quant aux capacités de traitement de la station⁷.
- La commune a mis à jour en 2015 son schéma de zonage d'assainissement des eaux pluviales, afin de tenir compte de son projet de développement urbain. Des travaux sont projetés en vue de résorber quelques points noirs et de renforcer le réseau afin d'assurer une régulation satisfaisante des flux supplémentaires induits par l'accroissement prévisible des surfaces imperméabilisées (créations de bassins de régulation...). L'échéance à laquelle ces travaux seront réalisés n'est toutefois pas précisée.

⁴ PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

⁵ OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation.

⁶ Etude prospective établie pour le compte du « Syndicat mixte de la région d'Auray, Belz, Quiberon », dans le cadre du « raccordement des effluents de Ploemel à la station d'épuration de Carnac ». Cette étude est jointe au dossier de PLU au titre des « annexes sanitaires ».

⁷ Sans reprendre le raisonnement développé à l'occasion de l'étude annexée au PLU (annexes sanitaires), le rapporteur affirme que « la charge résiduelle de la station d'épuration de Carnac est estimée à 30 000 équivalents-habitants », et en déduit qu' « en conséquence, le développement de la commune ne remettra pas en question la capacité de traitement de la station et la qualité des rejets ».

• La commune est tributaire d'une source de production d'eau potable située sur le Loch, en amont du barrage de Tréauray. L'impact du développement communal sur la ressource en eau potable mériterait d'être évalué, en tenant compte de la prépondérance des besoins manifestés par le secteur touristique (campings, hôtels, thalassothérapie).

L'Ae invite la commune de Carnac à approfondir l'analyse de sa « capacité d'accueil », en vue de démontrer qu'elle est en mesure de mobiliser les ressources requises pour faire face aux conséquences induites par son développement démographique. Elle recommande également de compléter cette approche par l'apport de données permettant de connaître plus précisément les caractéristiques des secteurs exposés au risque de submersion marine (type d'occupation du sol, densité de population...), et de les confronter au niveau de risque porté à la connaissance de la collectivité par les services de l'Etat⁸.

L'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU se révèle être en deçà des enjeux associés à la préservation de la qualité des eaux littorales et, incidemment, des écosystèmes d'intérêt communautaire ainsi que des activités anthropiques qui en sont tributaires (conchyliculture, baignade). L'impact induit par une augmentation des rejets d'effluents traités au sein de la station d'épuration de Kergouellec mériterait ainsi d'être évalué, de même que les incidences résiduelles des rejets futurs d'eau pluviale, tenant compte des mesures annoncées en vue de réduire la charge de pollution qu'ils véhiculent (infiltration, bassins de rétention...).

L'Ae recommande d'évaluer les incidences des rejets futurs d'eau pluviale et d'eaux usées induites par le développement à venir de l'urbanisation, sur la qualité des eaux littorales.

Les choix opérés en vue de définir les futurs contours de l'organisation du territoire communal sont exposés, sans qu'il soit toutefois possible de connaître les alternatives préalablement étudiées par les auteurs du projet de PLU⁹.

L'Ae invite la commune à justifier les choix opérés dans le cadre du PADD, en les confrontant aux avantages et inconvénients qu'ils présentent, d'un point de vue environnemental ou sanitaire, avec les solutions alternatives étudiées par la collectivité.

Les orientations du SDAGE¹⁰ Loire-Bretagne et celles du SCoT du pays d'Auray sont énoncées, sans être réellement confrontées au projet de PLU. L'Ae recommande par conséquent de compléter le rapport de présentation sur ce point, et d'étendre cette analyse à l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'interférer avec le document local d'urbanisme.

La commune s'est par ailleurs dotée d'une liste d'indicateurs destinés à apprécier les mutations à venir de son territoire, en cohérence avec les enjeux soulevés par la mise en œuvre de son PLU.

Le résumé non technique des éléments développés dans le rapport de présentation se révèle de bonne facture, la commune étant toutefois invitée à en adapter le contenu aux observations formulées dans le corps du présent avis.

⁸ Les cartes illustrant l'étendue des zones exposées au risque submersion marine en fonction du degré de l'aléa pris en compte (fort, moyen, faible) sont annexées au règlement écrit du projet de PLU.

⁹ Selon les dispositions de l'article R.123-2, 4°) du code de l'urbanisme, « Le rapport de présentation (...)explique les choix retenus pour établir le PADD, au regard, notamment, des objectifs de protection de l'environnement (..), et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. »

¹⁰ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. A noter que la commune sera, à terme, concernée par le SAGE « Golfe du Morbihan-Ria d'Etel », actuellement en cours d'élaboration.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les espaces remarquables du littoral

Les espaces remarquables du littoral ont été délimités en tenant compte de leur intérêt paysager, biologique ou culturel, et bénéficient d'un classement adapté aux exigences liées à leur préservation (« zone Nds »). La cohérence du tramage ainsi obtenu est toutefois ponctuellement remise en question par la délimitation de secteurs classés en zone « Nm1 », au regard de l'intérêt qu'ils présentent d'un point de vue archéologique. Or, l'Ae observe que le règlement de la zone « Nm1 » offre un niveau de protection moindre que celui retenu au titre de la zone « Nds », en autorisant par exemple l' « extension mesurée des constructions », ou la réalisation d'« aires naturelles de stationnement ». Le projet de PLU soustrait à la trame des espaces remarquables des secteurs jusqu'alors identifiés comme tels par le POS, notamment, en raison de leur intérêt paysager (site du vieux Pont, ménageant une vue de plus d'un kilomètre sur la ria) ou culturel (oppidum du Lizo), sans que cette évolution soit argumentée.

L'Ae invite la commune à justifier l'évolution du zonage dédié à l'identification des espaces remarquables dans le cadre du projet de PLU, à l'échelle des secteurs littoraux situés en bordure de la rivière Crac'h et dans le secteur de Saint-Colomban.

· La trame verte et bleue

A une échelle macroscopique, dont les illustrations du rapport de présentation rendent clairement compte, le territoire peut être scindé en deux grands secteurs : le nord de la commune, à dominante rurale, offrant une réelle opportunité de repérage des composantes à intégrer dans le cadre de la trame verte et bleue, et le sud du territoire, très largement artificialisé.

Le recensement des boisements, des haies, talus, cours d'eau et zones humides, a servi de fondement à la constitution d'une trame verte et bleue étoffée, à l'échelle de la partie nord du territoire communal. Les dispositions du projet de PLU (zones « N », identification d'« espaces boisés classés », zones « Nzh » et « Azh ») devraient au final traduire une protection efficace de ses composantes.

Le tiers sud du territoire communal, en particulier, à l'échelle du front urbain bordant le littoral, offre en revanche peu d' « espaces de respiration ». L'intérêt de la préservation et de la mise en valeur des derniers îlots soustraits à l'expansion urbaine n'en revêtent que plus d'acuité. Le projet communal apporte sur ce dernier point une réponse satisfaisante, en recourant assez largement à un zonage adapté (N, Nzh, Azh), ou encore à la protection de la trame bocagère au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme.

A une échelle d'analyse plus fine, l'Ae relève cependant que la protection des zones humides est ponctuellement fragilisée :

- Quelques projets d'ouverture à l'urbanisation sont envisagés au contact immédiat de zones humides (Avenue des Salines; extensions ouest de l'agglomération; zone d'activités de Montauban). Si les secteurs retenus font l'objet d'une analyse circonstanciée dans le cadre du rapport de présentation, les dispositions du PLU se révèlent dans l'ensemble peu directives concernant les précautions à intégrer en vue de préserver l'intégrité des milieux humides limitrophes (maintien des écoulements hydrauliques existants afin de garantir l'alimentation des milieux humides...).
- Plusieurs emplacements réservés (n° 121 ; 123 ; 13...), repérés dans le cadre des plans de zonage, notamment, en vue de réaliser des bassins de rétention des eaux pluviales, chevauchent le périmètre de zones humides, dont la préservation n'est par conséquent pas garantie.

L'Ae invite la commune à renforcer les dispositions du PLU, qu'il s'agisse du règlement écrit ou des OAP, en vue de traduire une protection plus efficace des zones humides situées au contact des secteurs ouverts à l'urbanisation. Elle recommande également de justifier la délimitation des emplacements réservés situés en zone humide, au regard des alternatives raisonnablement envisageables. En l'absence d'alternative avérée à la disparition des zones humides affectées par un emplacement réservé, il importera de définir des mesures compensatoires.

L'urbanisation

Le projet de PLU traduit de réelles avancées au regard des modalités de développement de l'urbanisation observées depuis la fin de la seconde guerre mondiale, en privilégiant clairement l'étoffement du bourg. La comparaison réalisée entre le projet communal et le scénario dit « au fil de l'eau », illustré par le maintien du POS actuel, vient conforter cette approche, le projet de PLU, traduit un réel changement d'orientation, en cohérence avec l'objectif annoncé dans le PADD, en faveur d'une consommation raisonnée du foncier. La diminution des surfaces « à ouvrir à l'urbanisation » (- 23 ha pour les zones résidentielles ; - 11 ha pour les zones d'activités), et le resserrement de l'enveloppe des zones classées en « zone U » (- 94 ha), témoignent notamment de cette évolution. Cette approche doit être toutefois tempérée, compte-tenu de la remarque précédemment formulée par l'Ae, s'agissant du dimensionnement très généreux des besoins en logements, rapportés aux perspectives de croissance démographique.

Afin de répondre aux exigences liées à la maîtrise de la consommation d'espace mises en avant par le PADD, la commune de Carnac a notamment défini les secteurs au sein desquels le PLU impose la réalisation d'un nombre minimum de logements, sous forme d'opérations d'ensemble. densité La retenue en ce sens par le projet de PLU (22 logements/ha) reste cependant sensiblement en deçà des objectifs fixés par le SCoT (27 logements/ha). Par ailleurs, les règles fixées en ce sens dans le cadre des OAP se révèlent peu contraignantes, le PLU tolérant la création d'un nombre de logements de 10 % inférieur à la valeur de référence fixée pour chacun des secteurs concernés.

L'assouplissement de la règle ici édictée en vue de favoriser une consommation rationnelle de l'espace, la prive de l'efficacité recherchée. L'Ae recommande par conséquent à la commune de Carnac d'y renoncer.

Le rapporteur affirme, sans toutefois s'en justifier, que le projet de PLU tient compte du risque de submersion marine. Le document d'urbanisme soumis à l'examen de l'Ae semble nénanmoins contredire cette approche, ainsi qu'en atteste :

- la délimitation de nouvelles zones constructibles au sein du périmètre des secteurs submersibles (zones 1AUb, Ucb et 2AU proches de l'avenue de Saint-Colomban);
- le maintien d'équipements collectifs en zone submersible (zone Ubl2, correspondant à des aires de camping);
- le maintien des possibilités de densification du bâti au sein du tissu urbain existant, dans les secteurs de Carnac plage et de Beaumer (zones Ubb, Ucc, Ubc).

L'Ae recommande:

- d'étudier des solutions alternatives à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en zone sumersible ;
- d'évaluer le potentiel de densification induit par le projet de règlement envisagé au sein des secteurs de Carnac plage et de Beaumer, et, le cas échéant, d'adapter la rédaction dudit règlement afin d'écarter l'hypothèse d'une augmentation du nombre de personnes exposées au risque de submersion marine.

Si l'enveloppe des zones constructibles définie dans le cadre du projet de PLU favorise dans son ensemble la compacité de l'armature urbaine, la délimitation du zonage « 1AUi » dédié à l'extension de la zone d'activités de Montauban, qui assure de fait sa jonction avec le chapelet de constructions situé au sud, consacre le développement linéaire de ce secteur.

L'Ae invite la commune à modifier cette orientation, en l'état peu compatible avec les exigences liées à la maîtrise de la consommation d'espace et à l'insertion paysagère du bâti.

La transition énergétique

Le projet de PLU se révèle peu incitatif dans le domaine lié au développement souhaitable des énergies renouvelables et, plus généralement, de la performance énergétique, à l'exception de quelques dispositions concernant l'orientation des bâtiments.

L'Ae invite la commune à réfléchir à l'opportunité de définir des secteurs au sein desquels pourrait être imposé le respect d'objectifs de performance énergétique, tels que la zone d'activités de Montauban, susceptible d'accueillir des surfaces bâties de grande dimension, propices à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Carnac est quadrillée par un réseau relativement étoffé de routes départementales d'intérêt local et de voies communales, qui encouragent le recours aux modes de déplacement motorisés. Le diagnostic met à cet égard en évidence la saturation des axes de circulation en période estivale. Le développement des modes de déplacement doux figure de façon manifeste parmi les préoccupations de la collectivité, qui a réservé à cet effet des emplacements dans le cadre de son projet de PLU, en faveur de l'aménagement de pistes cyclables et de voies piétonnes.

• Les flux

Eaux pluviales

Les incidences liées à l'imperméabilisation de nouveaux secteurs dans le contexte d'une mise en œuvre des orientations du PLU, ont été prises en compte dans le cadre de son règlement écrit, afin d'assurer la régulation des flux, et de prévenir les désordres hydrauliques associés. L'article 17 du règlement des zones constructibles privilégie ainsi systématiquement l'infiltration des eaux pluviales (tranchées drainantes, noues, puits d'infiltration...), option présentant l'avantage de réduire les écoulements. Lorsque l'infiltration ne peut être techniquement envisagée, le règlement impose le recours à des procédés de rétention et de régulation des rejets. Deux secteurs sont plus particulièrement exposés à d'éventuels désordres hydrauliques :

- L'axe de l'avenue du Rahic / avenue du Roer / salines du Breno (bassin versant du bourg) : l'Ae prend note des travaux programmés en vue d'assurer une correcte régulation des flux (création de bassins de rétention).
- Le secteur de Carnac Plage : si le PLU n'encourage pas le développement de ce secteur en tant que tel, le règlement permet toutefois sa densification. En l'absence d'amélioration du réseau programmée sur ce secteur, il importe, selon l'Ae, que le règlement se révèle suffisamment contraignant, afin d'imposer le recours à l'infiltration, dans le souci de ne pas aggraver les écoulements.

L'Ae recommande d'adapter le libellé de l'article 17 du règlement écrit du PLU, afin de tenir compte des risques de débordement induits par une augmentation des surfaces imperméabilisées dans le contexte d'une éventuelle densification du secteur de Carnac Plage.

Eaux usées

L'Ae prend note des orientations consacrées par le projet de PLU, en faveur d'un développement de l'urbanisation cantonné aux secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le rapporteur indique néanmoins que le raccordement gravitaire de quelques secteurs, que la commune projette d'ouvrir à l'urbanisation (« secteurs ouest 5 et 6 »; secteur de Saint-Colomban), pourrait se révéler contraignante.

L'Ae recommande de préciser, notamment, dans le cadre des orientations d'aménagement, quelles sont les techniques alternatives envisageables afin de pouvoir surmonter les contraintes mises en lumière par le rapport de présentation, et assurer le raccordement des futurs secteurs aménagés au réseau d'assainissement collectif.

Eau potable

La maîtrise des consommations d'eau potable figure parmi les orientations inscrites dans le PADD du PLU. L'Ae recommande de traduire cet objectif dans le cadre des dispositions du règlement écrit, par exemple, en encourageant la création d'ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Le préfet,

Par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND